

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 30 avril 1984

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1110)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 23 mars, de la motion de M. Ouellet (au nom de M. Gray): Que le projet de loi C-24, tendant à modifier la loi sur l'administration financière à l'égard des sociétés d'État et à modifier d'autres lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir faire quelques remarques ce matin au sujet du projet de loi C-24, tendant à modifier la loi sur l'administration financière à l'égard des sociétés d'État et à modifier d'autres lois en conséquence. J'ai lu bon nombre de projets de loi au cours de mon existence mais je n'en ai jamais vu qui renferme autant de contradictions que celui-ci. En fait, c'est un véritable tissu de contradictions dont je voudrais souligner quelques-unes aujourd'hui. Si nous voulons finir par adopter ce projet de loi, il faudra modifier, réviser ou refondre totalement certaines de ses dispositions, surtout celles dont je compte parler ce matin.

La première contradiction que je reproche à ce projet de loi, c'est qu'il laisse entendre que le ministre est responsable de la société de la Couronne. Ce serait tout à fait louable si c'était vrai. Cependant, lorsqu'on va un peu plus loin dans la lecture du projet de loi, on constate qu'en réalité, la compétence du ministre est très restreinte. C'est le cabinet, et non le ministre, qui exerce la plupart des pouvoirs. Le cabinet nomme les administrateurs et approuve les budgets d'exploitation et d'immobilisations. Il nomme également le premier dirigeant. Autrement dit, le ministre n'est pas responsable de l'exploitation de la société. Comme celle-ci relève en fait du cabinet, c'est dire que les responsabilités sont partagées entre une vingtaine de ministres ou plus. Autrement dit, l'affaire de tous n'est l'affaire de personne. C'est ce qui explique pourquoi la plupart de nos sociétés d'État battent de l'aile et se trouvent dans un terrible pétrin financier. Les sociétés d'État relèvent officiellement de plusieurs ministres mais, en réalité, d'aucun. Voilà la première contradiction.

La deuxième contradiction concerne les fonctions et responsabilités des administrateurs. Dans le secteur privé, le recrutement et le contrôle du premier dirigeant constituent l'une des fonctions essentielles d'un conseil d'administration. Ce n'est pas le cas des sociétés d'État en vertu du projet de loi à l'étude.

Ce n'est pas le conseil d'administration qui assume cette responsabilité mais le cabinet, qui est chargé de nommer le premier dirigeant, lequel relève par conséquent de lui. Le cabinet recrute le premier dirigeant et fixe sa rémunération et, bien entendu, il n'est pas question de licencier un premier dirigeant. C'est le cabinet qui en a le pouvoir et non le ministre ou le conseil d'administration, même si le premier dirigeant est responsable des activités quotidiennes de la société. Voilà la deuxième contradiction.

Troisièmement, dans le secteur privé, le conseil d'administration nomme les vérificateurs, lesquels relèvent de lui. Ce n'est pas le cas aux termes du projet de loi à l'étude. C'est encore une fois le cabinet qui nomme les vérificateurs. Autrement dit, ces derniers relèvent du cabinet, c'est-à-dire de personne. Lorsqu'on relève de 25 ministres, on ne relève de personne, puisque personne n'est responsable en particulier.

Dans le secteur privé, le conseil d'administration approuve, modifie ou annule les règlements administratifs, ce qui nous amène à une autre contradiction dans la mesure à l'étude. Même si le projet de loi stipule que le conseil d'administration peut adopter des règlements, ce n'est pas le cas en vertu des paragraphes 124(1) et 124(2) du projet de loi. Le cabinet approuve, modifie et annule les règlements administratifs. Que font les administrateurs? Ils approuvent d'office tout ce que fait le cabinet. Le conseil d'administration entérine automatiquement tout, vraiment tout ce que fait le cabinet. Le cabinet peut même ordonner au conseil d'administration d'approuver ou d'annuler un règlement administratif. Ce n'est pas le ministre qui assume cette fonction. Le cabinet peut ordonner au conseil d'administration d'approuver ou de révoquer un règlement administratif. C'est à se demander pourquoi ce projet de loi prévoit un conseil d'administration. Tout doit passer par le cabinet. Pas étonnant que la plupart de nos sociétés d'État perdent de l'argent si c'est le cabinet qui assume ces responsabilités et si le premier dirigeant et le conseil d'administration d'une société d'État rendent des comptes au cabinet.

• (1115)

Ce projet de loi renferme quelques autres dispositions intéressantes à propos des administrateurs. Les administrateurs doivent mettre en application toute directive que leur donne le cabinet. Or, le conseil d'administration est chargé de diriger une société. Il est censé être le mieux placé pour s'occuper des affaires de la société et avoir des rapports très étroits avec le premier dirigeant. Toutefois, si le cabinet donne une directive au conseil d'administration, ce dernier doit la mettre en application, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Il n'est donc pas étonnant que de nombreuses sociétés d'État perdent de l'argent si elles sont régies par des lois pareilles. Les administrateurs ne sont pas responsables des conséquences de ces directives. C'est compréhensible, puisqu'ils sont tenus par le cabinet de les appliquer, qu'ils soient d'accord ou pas.